

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.712 du 7 juillet 2000

A.89.404/XIII-1542

En cause : 1. **MALISSE** Bernard,
2. **GODEFROID** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Sergent Vriethoff 133/21
5000 Namur,
2. **la Ville de Stavelot.**

Partie intervenante :

la Société anonyme SCIERIE CLOSE,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DISCRY,
et Etienne GREGOIRE, avocats,
rue Louvrex 59
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 4 février 2000 par
Bernard MALISSE et Michel GODEFROID qui demandent au
Conseil d'Etat "de bien vouloir imposer à chacune des deux

parties adverses une astreinte d'un million de francs par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt n° 83.008 à partir du lendemain de la notification par télécopie de l'arrêt à intervenir et notamment par jour où la S.A. SCIERIE CLOSE poursuivrait d'une quelconque façon son exploitation d'une scierie, Pont de Cheneux, 5 à Stavelot, sans être titulaire d'une nouvelle autorisation d'exploiter";

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par laquelle la société anonyme SCIERIE CLOSE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 6 juillet 2000;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-M. DISCRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le 5 février 1999, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne a confirmé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 18 juin 1998 qui avait autorisé l'intervenante à exploiter une scierie 5, Pont de Cheneux à Stavelot. Cette autorisation avait pour but de régulariser une situation de fait.

Le permis d'exploiter a été annulé par l'arrêt n° 83.008 du 20 octobre 1999, au motif qu'une scierie n'a manifestement pas sa place en zone agricole. L'arrêt a été notifié à la Région wallonne le 26 octobre suivant.

Le lendemain, le conseil des requérants a mis en demeure le bourgmestre de Stavelot et le "fonctionnaire technique" de la Région wallonne dans les termes suivants :

" (...)

En vertu de l'article 22 du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection du travail), il vous appartient en cas d'infraction à l'article 1^{er} de celui-ci de prendre les mesures visées à l'article 21 dudit R.G.P.T., à savoir ordonner la cessation du travail et mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'établissement.

Toutefois, s'agissant de mettre à exécution un arrêt du Conseil d'Etat, vous êtes tenu par la formule exécutoire de celui-ci qui stipule : «les autorités administratives en ce qui les concerne sont tenues de pourvoir à l'exécution du présent arrêt». Vous n'avez donc aucune latitude de ne pas faire usage des pouvoirs de police qui vous sont donnés par l'article 22 du R.G.P.T. et, même en l'absence de pouvoirs explicites puisés dans le R.G.P.T., les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et la formule exécutoire de l'arrêt vous imposeraient d'ordonner la fermeture.

Aussi aux noms de mes clients, bénéficiaires de l'arrêt susnommé, je vous mets en demeure sur base de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

de bien vouloir faire cesser l'exploitation illégale de la scierie située Pont Cheneux, 5 à Stavelot.

A défaut de procéder dans le mois aux mesures de police indispensables, je me verrais au regret, sur base de l'article 2 de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en matière d'astreinte, de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'astreinte à votre encontre.

(...)"

Le 19 novembre suivant, le Ministre a ordonné à l'exploitant de cesser ses activités dans un délai de quinze jours.

Le 9 décembre, un procès-verbal a été dressé, constatant la poursuite des activités au-delà du terme fixé.

Après qu'il fut procédé à l'audition de l'exploitant, le directeur de la police de l'environnement de la Région wallonne (direction de Liège) a ordonné, le 11 janvier 2000, la cessation du travail, la mise des appareils sous scellés et la fermeture provisoire immédiate de l'établissement.

Le surlendemain, l'ordonnance de fermeture a été notifiée aux divers intéressés, dont le conseil des requérants.

Une action en référé, formée par l'exploitant devant le président du tribunal de première instance de Verviers et tendant à obtenir la levée de cette mesure, a été jugée irrecevable par ordonnance du 16 mars suivant, en raison de l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache aux arrêts d'annulation du Conseil d'Etat.

Par arrêt du 28 juin 2000, la cour d'appel de Liège a réformé la décision précitée, a ordonné la levée des scellés et a autorisé la poursuite des activités de la

scierie "jusqu'à l'aboutissement des procédures de régularisation";

Considérant que, par requête introduite le 18 février 2000, la société anonyme SCIERIE CLOSE demande à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par lettre du 4 février 2000 adressée à l'administration régionale, le conseil des requérants laisse entendre que l'autorité aurait tardé à exécuter matériellement l'ordre d'interruption des activités; que, toutefois, il ressort tant du recours formé par l'exploitant devant le président du tribunal de première instance de Verviers que de la lettre du 5 mai 2000 adressée par le même conseil à l'auditeur général du Conseil d'Etat, que les scellés ont été apposés sur les installations litigieuses;

Considérant que l'arrêt n° 83.008 du 20 octobre 1999 a été exécuté par la décision prise le 11 janvier 2000 par le directeur de la police de l'environnement de la Région wallonne (direction de Liège) et appliquée effectivement à partir du 29 mars 2000 selon ce qui a été déclaré à l'audience; qu'en conséquence, à cet égard, il ne se justifie plus d'ordonner l'astreinte sollicitée;

Considérant que si l'exploitation a repris à la fin du mois de juin, c'est à la suite de l'autorisation expresse donnée par la cour d'appel de Liège dans son arrêt du 28 juin 2000, rendu dans une instance mue notamment entre la S.A. SCIERIE CLOSE, la Région wallonne et les deux requérants en astreinte; que, quels que soient les doutes qui pourraient exister quant à la légalité de cet arrêt dont les requérants annoncent au demeurant qu'il fera l'objet d'un pourvoi en cassation, il s'impose de constater qu'au jour de l'audience et jusqu'à une éventuelle cassation, ledit arrêt est revêtu de l'autorité de

la chose jugée notamment à l'égard de la Région wallonne; que le Conseil d'Etat ne pourrait ordonner une astreinte dont l'objet serait d'inciter la Région wallonne à enfreindre l'autorité de la chose jugée; que la demande d'astreinte ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SCIERIE CLOSE est accueillie.

Article 2.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.